

2° une suspension de maximum un an :

a) en cas de deuxième infraction aux conditions, mentionnées à l'article 3, 4, 9, § 2, ou à l'article 18, dans les trois ans précédant le jour où la plainte, telle que mentionnée à l'article 20, est introduite auprès du comité d'agrément ;

b) si à la suite d'une plainte, plus d'une infraction aux conditions, énoncées à l'article 3, 4, 9, § 2 ou à l'article 18, est constatée ;

c) si l'intéressé reste en défaut après la demande du secrétariat visant à présenter les documents mentionnés à l'article 18, alinéas 3 et 4 ;

3° un avis de retrait de l'agrément en tant qu'acheteur ou exploitant au ministre. Dans les soixante jours calendrier à compter de la date de l'avis du comité d'agrément au ministre, à confirmer par le ministre :

a) en cas d'infraction aux conditions, mentionnées à l'article 3, 4, 9, § 2, ou à l'article 18, si deux suspensions ont déjà été imposées à l'acheteur ou l'exploitant en question, dans les trois ans précédant le jour où la plainte, telle que mentionnée à l'article 20, est introduite auprès du comité d'agrément ;

b) si l'intéressé reste en défaut pour une deuxième année consécutive après la demande du secrétariat visant à présenter les documents mentionnés à l'article 18, alinéas 3 et 4.

Si le retrait, mentionné à l'alinéa 1^{er}, 3°, n'est pas confirmé par le ministre dans les soixante jours, il est automatiquement converti en une suspension d'un an.

Art. 24. Si une sanction, comme mentionnée à l'article 23, est imposée parce que l'acheteur ou l'exploitant reste en défaut de présenter les documents, mentionnés à l'article 18, alinéas 3 et 4, la sanction est communiquée à l'aide d'un envoi sécurisé au titulaire de l'agrément en tant qu'acheteur ou exploitant.

Dans les quinze jours, à compter de la signification de la sanction, comme mentionné à l'alinéa 1^{er}, le titulaire de l'agrément en tant qu'acheteur ou exploitant peut se justifier auprès du secrétariat ou veiller à ce que les conditions, énoncées à l'article 18, soient respectées. Si le secrétariat accepte la justification mentionnée ou décide que les conditions, énoncées à l'article 18, sont respectées, la sanction est annulée.

Art. 25. Le ministre peut, à la demande du titulaire d'un agrément en tant qu'acheteur ou exploitant, retirer tout agrément. Le titulaire doit pour ce faire introduire une demande auprès du secrétariat du comité d'agrément.

CHAPITRE 5. — Dispositions finales

Art. 26. L'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2002 portant agrément des acheteurs et des exploitants de bois conformément à l'article 79 du Décret forestier du 13 juin 1990, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 23 avril 2004, du 7 mars 2008 et du 19 novembre 2010, est abrogé.

Art. 27. Le Gouvernement flamand fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 2, alinéa 2, du présent arrêté.

Art. 28. Le ministre flamand qui a l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

VLAAMSE OVERHEID

Kanselarij, Bestuur, Buitenlandse Zaken en Justitie

[C - 2024/007987]

18 JULI 2024. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 13 september 2012 houdende de bepaling van de opslag, de organisatie en de vernietiging van de stukken bij de lokale en provinciale verkiezingen, wat betreft de bewaartermijn van stembiljetten

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet van 8 juli 2011, artikel 174 en 189;
- het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2017 houdende de delegatie van diverse bevoegdheden inzake de organisatie van de gemeenteraadsverkiezingen, de stadsdistrictsraadsverkiezingen, de verkiezingen van de raad voor maatschappelijk welzijn en de provincieraadsverkiezingen aan de Vlaamse minister, bevoegd voor het binnenlands bestuur en het stedenbeleid, artikel 22, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 1 december 2023, en artikel 24.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 13 mei 2024.
- De Raad van State heeft advies 76.639/3 gegeven op 2 juli 2024, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- In artikel 1, 4°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 1 maart 2024 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder de stembiljetten ter beschikking gesteld kunnen worden voor wetenschappelijke doeleinden wordt bepaald dat de onderzoeksinstelling de stembiljetten die ter beschikking zijn gesteld, terugbezorgt aan de provinciegouverneur van de provincie waartoe de gemeente of het stadsdistrict behoort, uiterlijk twaalf maanden na de definitieve geldigverklaring van de verkiezingen. De bewaartermijn van de stembiljetten die ter beschikking gesteld kunnen worden voor wetenschappelijke doeleinden, moet bijgevolg verlengd worden van zes maanden naar twaalf maanden.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving:

- het besluit van de Vlaamse Regering van 1 maart 2024 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder de stembiljetten ter beschikking gesteld kunnen worden voor wetenschappelijke doeleinden.

DE VLAAMSE MINISTER VAN BINNENLANDS BESTUUR,
BESTUURSZAKEN, INBURGERING EN GELIJKE KANSEN BESLUIT:

Enig artikel. In artikel 3 van het ministerieel besluit van 13 september 2012 houdende de bepaling van de opslag, de organisatie en de vernietiging van de stukken bij de lokale en provinciale verkiezingen, gewijzigd bij ministerieel besluit van 12 juli 2018, wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd, dat luidt als volgt:

“In afwijking van het eerste lid bewaart de provinciegouverneur de stembiljetten, vermeld in artikel 158, § 2, 2° en 3°, van het Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet van 8 juli 2011, en de stembiljetten, vermeld in artikel 23, § 1, eerste lid, van het Digitaal Kiesdecreet van 25 mei 2012, tot een jaar na de definitieve geldigverklaring van de verkiezingen.”.

Brussel, 18 juli 2024.

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur,
Bestuurszaken, Inburgering en Gelijke Kansen,
G. RUTTEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice

[C – 2024/007987]

18 JUILLET 2024. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 13 septembre 2012 portant fixation des modalités de stockage, d'organisation et de destruction des documents lors des élections locales et provinciales, en ce qui concerne le délai de conservation des bulletins de vote

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le Décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011, articles 174 et 189 ;
- l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 portant délégation de certaines compétences en matière d'organisation des élections communales, des élections des conseils de district, des élections du conseil de l'aide sociale et des élections provinciales au ministre flamand chargé de l'administration intérieure et de la politique des villes, article 22, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} décembre 2023, et article 24.

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- L'Inspection des Finances a rendu son avis le 13 mai 2024.
- Le Conseil d'État a rendu l'avis 76.639/3 le 2 juillet 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Motivation

Le présent arrêté est fondé sur le motif suivant :

- L'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement flamand fixant les conditions de mise à disposition des bulletins de vote à des fins scientifiques dispose que, au plus tard douze mois après la validation définitive des élections, l'institut de recherche reporte les bulletins de vote mis à disposition, au gouverneur de province de la province dont relève la commune ou le district urbain. Par conséquent, le délai de conservation des bulletins de vote pouvant être mis à disposition à des fins scientifiques doit être prolongé de six mois à douze mois.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

- l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2024 fixant les conditions de mise à disposition des bulletins de vote à des fins scientifiques.

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE,
DE LA GOUVERNANCE PUBLIQUE, DE L'INSERTION CIVIQUE ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ARRÊTE :

Article unique. Dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 septembre 2012 portant fixation des modalités de stockage, d'organisation et de destruction des documents lors des élections locales et provinciales, modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2018, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est inséré un alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le gouverneur de province conserve les bulletins de vote, visés à l'article 158, § 2, 2° et 3°, du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011, et les bulletins de vote, visés à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret Élections numériques du 25 mai 2012, jusqu'à un an après la validation définitive des élections. ».

Bruxelles, le 18 juillet 2024.

La ministre flamande de l'Administration intérieure,
de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,
G. RUTTEN